



MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal n° 8/2025 Taxes déchets 2025 : une action sociale en exonérant la taxe unique 2025

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Préambule

L'élimination et le traitement des déchets représentent une charge annuelle pour les ménages de Vufflens-la-Ville, ceci par le biais d'une taxe communale s'élevant actuellement à CHF 95.--/personne. Celle-ci permet de couvrir la totalité du processus : collecte, tri et traitement des déchets ménagers et recyclables. Elle est facturée dès l'âge de 19 ans, conformément au règlement en vigueur.

Jusqu'à fin 2023, la Commune utilisait la déchetterie de Faraz. Depuis 2024, elle a rejoint la structure intercommunale de Valorsa SA regroupant les villages de Gollion, Penthaz, Penthelaz et Vufflens-la-Ville (GPPV). Cette organisation régionale s'appuie sur une gestion mutualisée des infrastructures et propose des prestations élargies en matière de tri, de valorisation et de recyclage, représentant un net progrès par rapport à l'ancien dispositif.

A la suite de ce changement de gestion, la Municipalité a pris la décision de maintenir tout de même le ramassage des déchets ménagers, de certaines matières valorisables et des objets encombrants en porte-à-porte. Cette mesure vise à garantir l'accès à ce service essentiel pour les personnes ne disposant pas de solution de transport et à limiter les déplacements, conformément à nos engagements en matière de proximité et de développement durable.

2. Contexte financier

En 2024, les recettes liées à cette taxe se sont élevées à CHF 98'616.25 HT (rubrique 450.4341 des comptes). À titre comparatif :

Année	Montant encaissé HT (CHF)
2020	88'955.05
2021	96'904.25
2022	87'535.55
2023	85'033.20
2024	98'616.25

L'analyse des comptes 2024 révèle une situation financière saine pour la Commune. Dans ce contexte favorable, la Municipalité souhaite réitérer le geste entrepris en 2023, soit exonérer les ménages de la taxe déchets 2025.

3. Modalités de financement

La mesure ne sera pas imputée au fonds spécifique "Gestion des déchets", mais au fonds de réserve "Affaires culturelles" (n° 9281.02), qui peut être mobilisé ponctuellement pour des actions d'intérêt communal.

- Solde du fonds au 31.12.2024 : CHF 279'190.25.
- Montant estimé de la mesure : CHF 100'000.-- hors TVA.
- Montant exonéré par habitant (dès 19 ans) : CHF 95.-- TVA comprise, appliqué directement sur la facture 2025.

Ce prélèvement n'aura aucune incidence sur le budget ordinaire.

4. Cadre légal et justification du fonds utilisé

Conformément à la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, art. 32a), le financement de l'élimination des déchets urbains doit respecter le principe de causalité : les coûts doivent être couverts exclusivement par ceux qui génèrent les déchets, ni plus ni moins. Autrement dit, le fonds de gestion des déchets est un compte à l'équilibre obligatoire : il ne peut ni générer de bénéfice, ni être utilisé pour financer des exonérations ou actions à portée sociale ou politique.

Dans ce contexte légal strict, la Municipalité ne peut pas financer la mesure proposée par ce fonds, sans compromettre sa neutralité financière et sa conformité avec les normes fédérales.

En revanche, le fonds de réserve "Affaires culturelles" (n° 9281.02), dont l'usage est plus souple, peut être mobilisé pour soutenir des initiatives ponctuelles d'intérêt communal. La mesure proposée s'inscrit pleinement dans cet esprit : soulager temporairement les charges des ménages, tout en garantissant un usage responsable et ciblé des excédents disponibles.

